

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N°1904340

---

M. X  
et Mme Y

---

M. Degommier  
Rapporteur

---

Mme Lellouch  
Rapporteur public

---

Audience du 19 septembre 2019  
Lecture du 10 octobre 2019

---

335-005-01  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(9ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 avril 2019, M. X et Mme Y  
épouse X représentés par Me Régent, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 mars 2019 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre la décision du 2 décembre 2018 par laquelle les autorités consulaires françaises du Caire (Egypte) ont refusé de délivrer à M. X un visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité, à défaut, de réexaminer la demande de visa, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'intention matrimoniale et la sincérité de leur union sont incontestables ; outre les visites régulières de Mme X auprès de son époux, ils produisent de nombreuses pièces établissant les contacts qu'ils entretiennent entre eux ;

- la décision attaquée méconnaît l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en l'absence de toute fraude et de risque à l'ordre public ;

- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 23 juillet 2019.

Par une ordonnance du 19 juillet 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Degommier a été entendu au cours de l'audience publique.

Une note en délibéré présentée pour le ministre de l'intérieur a été enregistrée le 26 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. X , ressortissant égyptien né le 24 janvier 1994, s'est marié le 29 août 2018 au Caire (Egypte) avec Mme Y r' de nationalité française. Il a ensuite sollicité auprès des autorités consulaires françaises au Caire la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français, qui lui a été refusée par une décision du 2 décembre 2018. Par une décision du 4 mars 2019, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a refusé de délivrer le visa sollicité. Par la présente requête, M. X et Mme Y demandent au tribunal d'annuler la décision de la commission de recours.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France du 4 mars 2019 :

2. Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Outre le cas mentionné au deuxième alinéa, le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne peut être refusé à un conjoint de français qu'en cas de fraude, d'annulation de mariage ou menace à l'ordre public* ». Il appartient, en principe, aux autorités consulaires de délivrer au conjoint étranger d'un ressortissant français

dont le mariage n'a pas été contesté par l'autorité judiciaire le visa nécessaire pour que les époux puissent mener une vie familiale normale. Pour y faire obstacle, il appartient à l'administration d'établir que le mariage a été contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale

3. Il ressort des termes de la décision attaquée que, pour refuser de délivrer un visa de long séjour à M. X , la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée sur le motif tiré de l'existence d'un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants attestant d'une absence de maintien des liens matrimoniaux et du caractère complaisant du mariage, contracté à des fins étrangères à l'institution matrimoniale dans le seul but de faciliter l'établissement en France du demandeur.

4. M. X ressortissant égyptien né en 1994, et Mme Y ressortissante française née en 1976, se sont mariés en Egypte le 29 août 2018 au Caire et l'acte de mariage a été ensuite transcrit le 19 septembre 2018 au consulat général de France au Caire. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y s'est rendue à plusieurs reprises en Egypte, pour des séjours qui se sont déroulés du 15 novembre au 27 novembre 2017, du 3 mars au 17 mars 2018, du 29 avril au 12 mai 2018, du 16 août au 3 septembre 2018 et du 20 janvier au 2 février 2019. Les requérants produisent également des relevés de communication par le biais d'applications mobiles, mettant en évidence des communications régulières entre M. X et Mme Y , y compris depuis leur mariage, ainsi que des photographies et des témoignages d'amis et de membres de leur famille attestant du maintien de relations régulières entre les époux. Ils indiquent en outre avoir des projets communs, notamment celui de créer une entreprise en Egypte. La seule circonstance que M. X ne participerait pas aux charges du ménage ne saurait justifier à elle seule un refus de délivrance d'un visa. En l'absence de mémoire en défense du ministre en dépit d'une mise en demeure, la réalité des faits ainsi allégués par les requérants doit être regardée comme établie. Dans ces conditions, il n'est pas établi que le mariage de M. X et Mme Y aurait été conclu à des fins étrangères à l'union matrimoniale, de sorte que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. X et Mme Y sont fondés à demander l'annulation de la décision du 4 mars 2019 de la commission de recours.

#### Sur conclusions à fin d'injonction :

6. Le présent jugement implique, eu égard au motif d'annulation retenu, qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer un visa de long séjour à M. X . Il y a lieu d'enjoindre au ministre de procéder à cette délivrance dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

#### Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 4 mars 2019 de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer à M. X un visa de long séjour dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. X et Mme Y une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié M. X, à Mme Y et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Degommier, président,  
M. Huin, premier conseiller,  
M. Simon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 octobre 2019.

Le président- rapporteur,

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

S. DEGOMMIER

F. HUIN

Le greffier,

S. JEGO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,